



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 23 NOV. 2023

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ACQUISITION DES PARCELLES  
NÉCESSAIRES À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS D'HABITATION SUR L'ÎLOT PLACE  
CHEMINANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-RENAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) autorise sa directrice à mener une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des unités foncières de l'îlot Cheminant ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique relatives à l'opération susvisée ;

**VU** la demande de déclaration d'utilité publique en date du 13 novembre 2023 par l'EPF Bretagne bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions favorables, sans réserves, en date du 19 octobre 2023 émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite réaliser un projet de renouvellement urbain en densification par la production de logements, notamment sociaux et prioritairement à destination des personnes âgées ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière de l'îlot de la place Cheminant, dent creuse aujourd'hui dégradée, situé dans un secteur stratégique pour le développement d'une opération d'ensemble en cœur de ville, permettrait la réalisation du projet de renouvellement urbain précité ;

**CONSIDÉRANT** que les avantages attendus de cette opération de renouvellement urbain d'un secteur dégradé pour notamment, respecter les objectifs de densification fixés par les documents d'urbanisme ainsi que l'affirmation du rôle stratégique des centralités présenté par la ville au titre du programme « Petites Villes de Demain » dont elle a été lauréate, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt public justifie l'opération, et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles nécessaires à la construction de bâtiments d'habitation sur le territoire de la commune de Saint-Renan conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. Sont concernées les parcelles BO 135, BO 198, BO 144p et BO 145.

Le projet a pour but la construction de 35 logements collectifs, 35 places de stationnement et une surface commerciale de 130m<sup>2</sup> sur un périmètre total de 2800 m<sup>2</sup>. L'objectif est d'y accueillir notamment des personnes âgées et de garantir au moins 7 logements sociaux.

**ARTICLE 2** : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'EPF Bretagne.

**ARTICLE 3** : l'EPF Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

**ARTICLE 4** : la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>."

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'EPF Bretagne et le maire de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Saint-Renan et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le **23 NOV 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



François DRAPÉ



### SAINT-RENAN Ilot de la Place Cheminant

